

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

#### COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0942

DATE : 13 août 2015

---

LE COMITÉ : Me François Folot      Président  
                  Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.      Membre  
                  Mme Nacera Zergane      Membre

---

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

M. ABDELLAH BOURBEL, représentant de courtage en épargne collective (numéro de certificat 167 874);

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 9 avril 2015 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

### PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de brièvement témoigner.

[3] Le témoignage de ce dernier se résuma essentiellement à déclarer et à expliquer, en réplique ou en réponse à ce que le comité mentionnait au paragraphe 55 de sa décision sur culpabilité, qu'à son avis, même s'il s'était astreint, au moment des événements qui lui sont reprochés, à « prendre » une médication afin de contrôler l'angoisse ou le stress qu'il éprouvait, ce qui lui avait été suggéré, cela n'aurait « rien changé ».

[4] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations sur sanction.

### REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en rappelant les circonstances liées ou rattachées à chacune des infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable, insistant sur la nature et le caractère de celles-ci.

[6] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

#### Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises par l'intimé, les cinq (5) premiers chefs d'accusation référant à des actes d'appropriation de fonds alors que le sixième fait état de gestes accessoires ayant permis à l'intimé de commettre l'infraction d'appropriation mentionnée au chef numéro 5. Elle mentionna qu'à plusieurs reprises le comité avait indiqué que l'appropriation de fonds était parmi les infractions les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre;
- des infractions portant atteinte à l'image de l'institution financière concernée (qui s'est retrouvée dans l'obligation de renverser les transactions fautives et de rétablir la situation des consommateurs en cause) ainsi qu'à celle de la profession;
- des infractions préméditées, multiples et répétées au seul bénéfice de l'intimé ou de sa famille;
- les sommes importantes ayant fait l'objet de détournements, certains de ceux-ci visant à camoufler des appropriations antérieures et à éviter les soupçons;
- l'absence de réponse appropriée de la part de l'intimé aux questions d'un des clients concernés (ce qui a conduit l'employeur à se rendre compte des appropriations);
- au départ des « histoires inventées » par l'intimé pour se défendre des questionnements de l'employeur;
- des actes fautifs planifiés, volontaires et voulus à l'endroit de quatre (4) clients différents;

### Facteurs atténuants

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé qui œuvrait dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers depuis 2006;
- les aveux de l'intimé aux enquêteurs de la Chambre, ce dernier n'ayant en aucun moment tenté de nier les faits;
- son absence de contestation de la requête en radiation provisoire et son admission des faits lors de l'audition au mérite.

[7] Elle termina en indiquant que compte tenu des circonstances, de la nature et du caractère des infractions commises par l'intimé, elle se devait de recommander au comité de lui imposer une sanction de radiation permanente sous tous et chacun des six (6) chefs d'accusation mentionnés à la plainte, une sanction à son avis conforme aux précédents jurisprudentiels.

[8] Elle ajouta réclamer la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[9] Au soutien de ses recommandations, elle déposa un cahier d'autorités qu'elle commenta .

### REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] L'intimé débuta ses représentations en rappelant qu'au moment des événements il vivait une situation difficile auprès de son employeur.

[11] Il raconta qu'il cherchait en conséquence à obtenir un poste auprès d'une autre institution financière et qu'il avait utilisé une part des sommes détournées pour parfaire ses connaissances et sa formation, ainsi que pour diminuer son niveau d'endettement personnel (assez élevé notamment au plan des cartes de crédit) de façon à présenter à un potentiel employeur « un dossier intéressant ».

[12] Il poursuivit en signalant qu'il était parvenu à rembourser les sommes détournées (de l'ordre de 50 000 \$) et qu'il s'efforçait, avec le temps, de rendre aux membres de sa famille les montants qu'ils lui avaient avancés pour ce faire.

[13] Il indiqua ensuite, que bien qu'il ne souscrivait pas à la demande de radiation permanente réclamée par la plaignante, le comité pouvait être assuré qu'il n'avait aucune intention de reprendre un emploi dans le domaine de la distribution de produits et services financiers non plus qu'auprès d'une quelconque institution financière. À cet égard, il affirma ne plus avoir « la capacité » pour ce genre de travail non plus qu'un quelconque intérêt pour celui-ci.

[14] Exprimant ensuite une forme de repentir, il confia que « ce qu'il avait fait » (et qui lui était reproché) « avait été bien ridicule dans les circonstances ».

[15] Il termina en déclarant être dorénavant engagé à temps partiel dans « un service de livraison », soit dans un domaine complètement étranger à celui pour lequel il a été employé de 2006 à 2012, au moment où il a été congédié par son employeur.

### MOTIFS ET DISPOSITIF

[16] L'intimé est âgé de 41 ans. Il a débuté sa carrière dans le domaine de la distribution de produits et services financiers et/ou d'assurance en 2006.

[17] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[18] Le 13 août 2012, à la suite d'une requête présentée par la plaignante qu'il n'a pas contestée, il a fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire de la part du comité.

[19] Tel que mentionné au paragraphe 29 de la décision sur culpabilité, à la suite des événements qui lui sont reprochés, le ou vers le 15 mars 2012 il a été congédié par l'institution financière qui l'employait.

[20] Lors de l'audition au mérite de la plainte, bien qu'il n'ait pas enregistré un plaidoyer de culpabilité, il n'a aucunement contesté les faits qui lui sont reprochés.

[21] Auprès des enquêteurs de la Chambre, il n'a pas non plus tenté de nier ceux-ci.

[22] Tel que plus amplement souligné à la décision sur culpabilité : « Au moment des événements il souffrait d'anxiété et éprouvait un « stress » considérable à son travail ».

[23] Tel qu'également mentionné à ladite décision, il a certes souffert et souffre vraisemblablement encore aujourd'hui de la suite de ceux-ci.

[24] Néanmoins la gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable est indéniable.

[25] Les fautes qui lui sont reprochées sous les chefs numéros 1 à 5 consistent en l'appropriation de fonds appartenant à des clients de l'institution bancaire qui l'employait.

[26] Quant au chef d'accusation numéro 6, la faute qui lui est reprochée, bien qu'accessoire, a servi à lui permettre la commission de l'infraction mentionnée au chef numéro 5.

[27] L'ensemble des cinq (5) détournements reprochés à l'intimé totalise une somme de l'ordre de plus de 131 000 \$, mais comme certains d'entre eux ont servi à repayer des détournements antérieurs, la somme totale appropriée à des fins personnelles est de l'ordre de 50 000 \$.

[28] L'intimé a commis des infractions parmi les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant, et ce, au moyen d'actes fautifs multiples, prémédités, planifiés et réfléchis.

[29] Les infractions qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[30] Aussi, en l'espèce, compte tenu des circonstances propres au présent dossier et malgré l'empathie qu'il éprouve à l'endroit de l'intimé, le comité, souscrivant généralement aux arguments évoqués par celle-ci est d'avis, après réflexion, de suivre les recommandations de la plaignante.

[31] Il en arrive à la conclusion que, conformément aux décisions antérieures du comité, rendues dans des cas de nature relativement semblable, il y a lieu en l'espèce d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[32] Enfin, conformément à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe soit appelée à acquitter les déboursés, il est d'avis de condamner ce dernier au paiement desdits déboursés.

[33] Relativement à la publication de la décision, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire Côté c. Roberge (2003 RIQ p. 1793), et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du Code des professions, le comité, pour ce seul motif, s'abstiendra d'ordonner celle-ci, le secrétaire du comité de discipline étant tenu d'y procéder.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous tous et chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ chapitre C-26.

\_(s) François Folot \_\_\_\_\_  
Me FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

\_(s) Dyan Chevrier \_\_\_\_\_  
Mme DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

\_(s) Nacera Zergane \_\_\_\_\_  
Mme NACERA ZERGANE  
Membre du comité de discipline

Me Vincent Grenier Fontaine  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 avril 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1028

DATE : 31 juillet 2015

---

LE COMITÉ : Me François Folot      Président  
                  Mme Suzanne Côté, Pl. Fin.      Membre  
                  M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.      Membre

---

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

KATHLEEN LAMOUREUX, numéro de certificat 163 003

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[34] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 20 mai 2015 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, salle 18.114, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[35] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, Me Alain Galarneau, l'intimée, bien que dûment convoquée et appelée, était absente.

[36] Après un certain temps d'attente, la plaignante réclama l'autorisation de procéder « ex parte » et le comité, compte tenu des représentations de cette dernière, des circonstances et des particularités propres à cette affaire, accorda la demande.

[37] La plaignante procéda alors à la présentation de sa preuve et de ses représentations sur sanction.

### LA PREUVE

[38] La plaignante, après le dépôt sous la cote SP-1 d'une attestation de droit de pratique plus récente de l'intimée, avisa le comité qu'elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir.

[39] Elle soumit ensuite ses représentations sur sanction.

### REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[40] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en avisant le comité qu'elle lui recommandait l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef numéro 1 : la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans;

Sous le chef numéro 2 : la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix (10) ans, toutes les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[41] Elle ajouta réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[42] Après un bref rappel des faits, elle souligna que l'intimée avait été reconnue coupable sous le premier chef d'avoir contrefait la signature d'un client sur un formulaire de demande de carte de crédit et, sous le chef 2, d'avoir sans autorisation effectué, ou permis que soient effectués, au moyen de ladite carte de crédit, cinq (5) retraits bancaires totalisant une somme de 2 500 \$.

[43] Relativement au chef numéro 1, elle rappela la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire Maurice Brazeau, maintes fois invoquée, où celle-ci a émis les principes devant guider le comité dans l'imposition des sanctions dans le cas de contrefaçon de signature. Elle rappela que la Cour y avait indiqué que le fait d'imiter des signatures et de les utiliser était en soi un geste grave qui justifiait une période de radiation, ladite période devant être plus ou moins longue selon que la personne concernée avait posé le geste avec une intention frauduleuse ou non.

[44] Elle indiqua qu'en l'espèce l'intention malveillante de l'intimée lui apparaissait « claire » et qu'en ce sens son cas se démarquait des nombreux autres où, bien que le représentant ait contrefait la signature d'un client, il visait simplement à s'éviter alors une démarche « inutile ou improductive ».

[45] Elle affirma que la période de radiation imposée à l'intimée sous ce chef devait prendre en considération les intentions de cette dernière et refléter l'importance de l'infraction.

[46] Relativement au chef numéro 2, elle souligna la gravité objective de la faute y mentionnée, l'intimée ayant effectué des retraits d'argent ou permis que soient effectués des retraits d'argent à l'aide de la carte de crédit obtenue au moyen de la contrefaçon dont fait état le chef précédent. Elle insista donc sur l'absence d'intégrité de l'intimée signalant qu'entre le 25 février 2012 et le 16 mars 2012 cinq (5) retraits avaient frauduleusement été effectués avec ladite carte.

[47] Elle indiqua ensuite que des infractions de nature semblable avaient par le passé conduit le comité à imposer des sanctions variant généralement entre cinq (5) à dix (10) ans de radiation et la radiation permanente, et qu'ainsi ses recommandations respectaient les paramètres jurisprudentiels applicables. Elle cita à cet égard quelques décisions du comité .

[48] Elle ajouta qu'au plan strictement objectif, le comité était confronté à des infractions « graves », signalant de plus qu'en l'absence de l'intimée, peu ou pas de facteurs subjectifs ou atténuants ne pouvaient être retenus en sa faveur.

[49] Elle mentionna que bien que cette dernière ne possédait pas d'antécédents, il s'agissait « d'un facteur neutre » puisque, de tous les professionnels « on s'attend à ce qu'ils ne commettent pas de fautes disciplinaires ».

[50] Elle concéda que l'intimée avait déclaré à l'enquêteur Champagne de la Direction enquêtes et gestions des fraudes du mouvement Desjardins, qu'elle avait posé les gestes qui lui sont reprochés à la suite de menaces de la part de son ex-conjoint, mais rappela qu'elle lui avait aussi déclaré ne s'être jamais servie personnellement de la carte de crédit en cause, alors que dans les photos de la dernière transaction intervenue le 16 mars 2012 on la retrouvait clairement au guichet automatique procédant à une opération bancaire, et qu'il fallait donc s'interroger relativement à la crédibilité à accorder à son « explication ».

[51] Elle termina en soulignant que cette dernière avait fait défaut de collaborer à l'enquête de la syndique, ne s'était pas présentée à l'audition sur culpabilité pas plus qu'elle n'était présente à l'audition sur sanction, si bien que le comité ignorait généralement sa situation et que dans de telles circonstances rien ne permettait d'être « rassuré » à l'égard de possibles risques de récidive.

[52] Après avoir commenté chacune des décisions citées à l'appui de ses recommandations, elle indiqua qu'à son avis, dans les circonstances, les sanctions qu'elle recommandait lui apparaissaient justes, raisonnables et appropriées.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[53] Outre le fait que l'intimée ne semble pas avoir d'antécédents disciplinaires, compte tenu notamment de son absence lors des auditions, aucun facteur atténuant ne peut véritablement être retenu en sa faveur.

[54] Par ailleurs, la gravité objective des fautes qu'elle a commises est incontestable.

[55] Le comité est en présence d'infractions de nature à porter atteinte à l'image de la profession et de nature à discréditer celle-ci.

Chef numéro 1



[56] Sous ce chef, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir contrefait la signature d'une cliente sur un formulaire de demande de carte de crédit et d'avoir ensuite soumis celui-ci à l'insu de cette dernière aux fins de l'émission d'une telle carte.

[57] Le comité n'est pas confronté à une situation où le représentant aurait contrefait la signature d'une cliente pour s'éviter certaines démarches. L'intention de l'intimée était d'obtenir une carte de crédit pour ensuite l'utiliser ou permettre qu'elle soit utilisée à des fins frauduleuses.

[58] Dans l'affaire Balan, citée par la plaignante, le représentant à qui il était reproché d'avoir obtenu d'une institution financière une marge de crédit de 50 000 \$ au nom d'une cliente, à l'insu de cette dernière, a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) ans notamment parce que l'infraction commise visait à lui permettre de procéder ensuite à des appropriations de fonds.

[59] Aussi, compte tenu de ce qui précède et des circonstances propres à cette affaire, le comité est d'avis de suivre la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimée sous ce chef à une radiation temporaire de deux (2) ans.

Chef numéro 2

[60] À ce chef l'intimée a été reconnue coupable d'avoir effectué ou permis que soient effectués sans autorisation cinq (5) retraits totalisant 2 500 \$ à l'aide de la carte de crédit qu'elle a fait émettre au moyen de la contrefaçon qui lui est reprochée au chef précédent.

[61] La preuve soumise au comité a révélé que c'est elle qui a personnellement effectué avec ladite carte de crédit, le 16 mars 2012, le dernier des cinq (5) retraits frauduleux.

[62] Les fautes qui lui sont reprochées, exécutées de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue, démontrent une absence évidente de probité.

[63] Dans l'affaire Raymond citée par la plaignante, la représentante qui s'était approprié au total, de façon frauduleuse, la somme approximative de 1 325 \$, a été condamnée à une période de radiation temporaire de dix (10) ans.

[64] Aussi, de l'avis du comité, les circonstances propres à cette affaire supportent la proposition de la plaignante d'imposer à l'intimée une telle radiation temporaire de dix (10) ans sous ce chef.

[65] Le comité suivra donc sa recommandation et ordonnera sous ce chef la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix (10) ans.

[66] Enfin, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, il ordonnera la publication, aux frais de l'intimée, de la décision, et condamnera cette dernière au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef numéro 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot \_\_\_\_\_  
Me FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Suzanne Côté \_\_\_\_\_  
Mme SUZANNE CÔTÉ, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras \_\_\_\_\_  
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée bien que dûment appelée et convoquée était absente.

Date d'audience : 20 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1061

DATE : 17 août 2015

---

LE COMITÉ : Me François Folot Président

Mme Nacera Zergane Membre

M. Frédérick Scheidler Membre

---

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

RENÉ SAWODNY, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 130542 et numéro de BDNI 1807731);

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

[67] Le 7 avril 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

### LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Basile-Le-Grand, le ou vers le 30 mai 2009, l'intimé a demandé pour sa cliente S.P. un transfert d'unités dans le Placement équilibré de développement immobilier et de revenu ONE Financial (2008-1), pour un montant d'environ 15 357,50 \$, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D 9.2);

2. À Saint-Basile-Le-Grand, le ou vers le 30 mai 2009, l'intimé a demandé pour sa cliente R.O.G. un transfert d'unités dans le Placement équilibré de développement immobilier et de revenu ONE Financial (2008-1), pour un montant d'environ 19 161\$, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D 9.2);

3. À Saint-Basile-Le-Grand ou à Montréal, le ou vers le 14 mai 2010, l'intimé a fait à sa cliente R.O.G. des déclarations ou des représentations erronées quant à la durée du contrat et la valeur de la garantie à l'échéance du fonds distinct qu'il lui faisait souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ chapitre D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[68] D'entrée de jeu l'intimé, présent et accompagné de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[69] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

### PREUVE DES PARTIES

[70] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire cotée P-1 à P-24, elle ne fit entendre aucun témoin.

[71] Quant à l'intimé, il ne déposa aucune preuve documentaire mais choisit de brièvement témoigner.

[72] Sa déposition se résuma essentiellement à raconter les événements ayant donné lieu aux chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[73] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

## REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[74] La plaignante, par l'entremise de son avocate, après un court résumé des faits à l'origine de chacun des trois (3) chefs d'accusation, mentionna au comité que les parties s'étaient entendues pour lui soumettre des recommandations « communes » sur sanction.

[75] Elle évoqua ensuite les facteurs à son avis aggravants et atténuants suivants :

### Facteurs aggravants

- des infractions au cœur de l'exercice de la profession;
- des infractions objectivement sérieuses en contravention de règles édictées pour la protection du public;
- relativement aux infractions mentionnées aux chefs 1 et 2 : un type d'infraction trop souvent « traité » par le comité;
- les pertes subies par les consommateurs (des sommes investies) et l'impossibilité pour ces derniers de bénéficier du Fonds d'indemnisation des services financiers pour les récupérer, l'intimé ayant agi au-delà du cadre des activités professionnelles qui lui étaient réservées;
- une somme de 17 630 \$ touchée par l'intimé à titre de rémunération, boni et/ou commission pour les transactions qui lui sont reprochées;
- l'expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de la commission de telles infractions;

### Facteurs atténuants

- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;
- son excellente collaboration à l'enquête de la syndique, ce dernier ayant alors reconnu ses fautes et lui ayant « expliqué » les circonstances entourant

celles-ci;

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé alors qu'il a débuté dans la distribution de produits d'assurance et/ou de services financiers en 1988;
- l'absence d'intention malveillante de sa part, ce dernier s'étant cru de bonne foi autorisé à distribuer les produits en cause;
- les circonstances particulières rattachées aux infractions mentionnées aux chefs 1 et 2, notamment en ce qu'il s'agit d'un seul événement, l'intimé ayant traité à la même occasion deux (2) demandes de clients;

- relativement au chef 3, une faute isolée, commise de bonne foi, sans intention malicieuse ou malhonnête;
- des événements qui remontent à quatre (4) ou cinq (5) ans et l'absence depuis de reproches ou de demandes d'enquête dirigés contre l'intimé.

[76] Elle indiqua ensuite que compte tenu de ce qui précède et des circonstances propres au dossier, les parties s'étaient entendues pour suggérer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 1 et 2 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 3 : l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

[77] Elle ajouta réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et indiqua que pour ce qui est de la publication de la décision elle s'en remettait à la discrétion du comité.

[78] Elle termina ses représentations en déposant au soutien des recommandations « communes » qu'elle venait d'invoquer, un cahier d'autorités comprenant sept (7) décisions antérieures du comité qu'elle commenta .

## **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[79] L'intimé, par l'entremise de son avocate, après avoir « corrigé » les déclarations de la procureure de la plaignante relativement à l'âge de l'une des deux (2) consommatrices concernées, se contenta de confirmer que l'exposé des faits présenté par cette dernière était conforme et que ses recommandations étaient bel et bien des « suggestions communes ».

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[80] Les chefs 1 et 2 reprochent à l'intimé le même type d'infraction, à la même date, à la même occasion, à l'égard de deux (2) clientes différentes.

[81] Le chef 3 lui reproche une faute isolée, près d'une année plus tard, commise à l'endroit de l'une d'entre elles.

Chefs d'accusation 1 et 2 :

[82] À ces chefs il a été reproché à l'intimé d'avoir demandé pour les clientes y mentionnées « un transfert d'unités dans le Placement équilibré de développement immobilier et de revenu ONE Financial (2008-1), pour un montant de 15 367,50 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification ».

[83] Selon les informations transmises au comité, l'intimé aurait alors agi de bonne foi se croyant erronément autorisé à agir de la sorte.

[84] Les clientes concernées détenaient des billets à capital garanti par une banque ou institution financière étrangère, exemptés pour ce motif des obligations d'inscription, et que l'intimé était autorisé à distribuer.

[85] L'émetteur, ONE Financial, au moment des événements en cause, suggéra ou offrit à l'ensemble de ses clients de remplacer les billets qu'ils détenaient par de nouveaux billets, qui ne comportaient toutefois pas la garantie d'une banque étrangère, et qui ne rencontrait donc pas les exigences d'un produit exempté.

[86] L'intimé n'était donc pas autorisé à offrir lesdits billets, mais de bonne foi il s'y serait cru autorisé.

[87] Il faut souligner que dans les banques de données concernant les produits de fonds mutuels ou communs de placement, les nouveaux billets étaient inscrits sensiblement de la même façon que les premiers, ce qui pouvait porter à une certaine confusion.

[88] Aucune intention malicieuse ou malhonnête ne caractérise les agissements de l'intimé.

[89] Toutefois, bien que les nouveaux billets aient d'abord été suggérés aux clientes par ONE Financial, l'intimé a eu des échanges et/ou des rencontres avec ces dernières concernant ceux-ci, leur a transmis de l'information, a agi pour elles lors du remplacement et a ensuite été rémunéré pour ses services par ONE Financial et/ou l'émetteur.

[90] Le comité est confronté, de la part de ce dernier, à une négligence fautive de s'informer. En tant que représentant d'expérience possédant une formation en valeurs mobilières, il aurait dû, avant de distribuer le produit en cause, mieux s'instruire, mieux se renseigner et mieux se documenter qu'il ne semble l'avoir fait.

[91] L'intimé a reconnu ses fautes et a expliqué aux enquêteurs de la Chambre les circonstances entourant celles-ci.

[92] La plaignante s'est déclarée confiante qu'il a assimilé la leçon et s'est dite d'avis que les risques de récidive dans son cas paraissaient peu élevés.

[93] Les fautes qui lui sont reprochées aux chefs d'accusation 1 et 2 ont été commises à la même date, à la même occasion à l'endroit de deux (2) clientes distinctes. L'une d'entre elles serait demeurée sa cliente malgré la vraisemblable perte de l'ensemble du placement qu'elle a alors effectué.

[94] La gravité objective des infractions qu'il a commises est néanmoins indéniable. Il a agi en-dehors du cadre de ses certifications et les clientes concernées ne pourront pas compter sur le Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer leurs pertes.

[95] Ajoutons que dans les cas où comme en l'espèce le représentant se conduit de la sorte, les consommateurs ont peu de moyens pour se protéger contre les agissements de leur conseiller.

[96] Bon nombre de décisions du comité ont sanctionné des comportements allant à l'encontre des règles rattachées à la vente ou la distribution, sans la certification nécessaire, de produits financiers.

[97] Dans la plupart de celles-ci l'on retrouve certains facteurs particulièrement aggravants que l'on ne retrouve pas dans le présent dossier.

[98] En l'espèce, ce qui est reproché à l'intimé c'est son défaut d'agir avec compétence et professionnalisme. Tel que précédemment mentionné, ce dernier ignorait qu'il lui était interdit de distribuer les produits financiers en cause. Et il pouvait s'avérer difficile pour lui, au plan de son autorité à les distribuer, de distinguer entre les billets à ordre de ONE Financial que possédaient les clientes et les nouveaux billets émis par cette dernière.

[99] La preuve ne révèle pas que l'intimé puisse avoir été motivé par une intention malveillante, ait choisi de façon délibérée de contrevenir à ses obligations déontologiques ni qu'il aurait eu une quelconque intention de profiter de ses clientes.

[100] Aussi, compte tenu des circonstances particulières et propres à la présente affaire, de la nature et du caractère des infractions en cause, et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la sanction de radiation temporaire d'un mois suggérée conjointement par les parties, sous chacun des chefs 1 et 2, à être purgée de façon concurrente, serait en l'espèce une sanction juste, adaptée aux infractions ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[101] Le comité condamnera donc l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte à une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 3 :

[102] À ce chef, il a été reproché à l'intimé d'avoir « fait à sa cliente des déclarations ou des représentations erronées quant à la durée du contrat et à la valeur de la garantie à l'échéance du fonds distinct qu'il lui faisait souscrire ».

[103] En l'espèce, l'intimé, tel qu'il apparaît à la pièce P-4, a fait l'erreur d'indiquer un niveau de garantie de 100 % alors que la garantie applicable n'était que de 75 % compte tenu de l'âge de la cliente.

[104] Bien que l'intimé ait ainsi commis une faute inexcusable pour un représentant de son expérience, selon ce qui a été présenté au comité, celle-ci serait le résultat d'un simple moment d'égarement ou de distraction.

[105] Compte tenu des circonstances entourant cette faute, et propres à ce chef d'accusation, après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants comme aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé sous celui-ci à une amende de 3 000 \$, tel que suggéré par les parties, serait en l'instance une sanction raisonnable.

[106] Il condamnera donc l'intimé sous ce chef au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[107] Conformément à la suggestion des parties, le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

[108] Relativement à la publication de la décision, le comité est d'avis d'ordonner celle-ci. Aucune « circonstance exceptionnelle » lui permettant de se dispenser de l'ordonner ne lui ayant été présentée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des professions, RLRQ chapitre C-26.

\_(s) François Folot \_\_\_\_\_  
Me FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

\_(s) Nacera Zergane \_\_\_\_\_  
Mme NACERA ZERGANE  
Membre du comité de discipline

\_(s) Frédérick Scheidler \_\_\_\_\_  
M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER  
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

Me Carolyne Mathieu  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 avril 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1007

DATE : 31 juillet 2015

---

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Louis Georges Boily, Pl. Fin. Membre

M. André Chicoine, A.V.C. Membre

---

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MYRTHA LAËSA MERLINI, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 190556)

Partie intimée



---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence et de non-publication des informations qui permettraient d'identifier les consommateurs et tout autre renseignement à leur sujet contenu dans la preuve documentaire déposée à l'audition.

[109] Le 8 mai 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 3 septembre 2013 et ainsi libellée

### LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 27 septembre 2012, l'intimée a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de S.S. sur la proposition d'assurance vie numéro 0051081820, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 28 septembre 2012, l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur Industrielle Alliance sur la proposition d'assurance vie 0051081820 au nom de S.S. en inscrivant des informations erronées notamment quant aux questions d'assurabilité 1, 2, 8, 11 et 17 et certains renseignements personnels, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 28 septembre 2012, l'intimée n'a pas exercé ses activités avec intégrité et professionnalisme en soumettant à Industrielle Alliance la proposition d'assurance vie numéro 0051081820 au nom de S.S., dans le seul but d'en tirer un bénéfice personnel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[110] La plaignante était représentée par Me Jeanine Guindi alors que l'intimée était représentée par Me Carolyne Mathieu.

### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[111] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'accusation ci-haut décrits.

[112] Le comité s'est assuré que l'intimée comprenait bien le sens de son plaidoyer.

[113] À la demande du comité, la procureure de la plaignante a produit par la suite, de consentement avec la procureure de l'intimée, un cahier de pièces cotées P-1 à P-8.

[114] En révisant lesdites pièces, la procureure de la plaignante relate en détails pour le bénéfice du comité, les circonstances de la commission des infractions reprochées à l'intimée.

[115] Le comité, après s'être retiré et avoir révisé ladite preuve documentaire, prend acte du plaidoyer de culpabilité et déclare l'intimée coupable des trois (3) infractions reprochées.

[116] Par la suite, les procureures des parties ont informé le comité qu'elles n'étaient pas en mesure de procéder immédiatement aux représentations sur sanction.

[117] La procureure de la plaignante indique alors au comité qu'elle aura un (1) témoin à faire entendre alors que la procureure de l'intimée mentionne qu'elle fera entendre cinq (5) témoins.

[118] Après discussion avec le comité, il fut entendu qu'une (1) journée d'audition serait nécessaire pour la preuve et les représentations sur sanction.

[119] À cet effet, le comité a tenu une conférence téléphonique le 23 mai 2014, et il a fixé de consentement avec les procureures des parties, l'audition sur sanction au

9 octobre 2014.

#### **AUDITION SUR SANCTION LE 9 OCTOBRE 2014**

[120] Dès le début de l'audition, le comité est informé par les procureures des parties que depuis la tenue de la conférence téléphonique du 23 mai 2014 ci-haut mentionnée, les parties ont eu des discussions et se sont entendues sur une recommandation commune à être soumise au comité en ce qui concerne les sanctions, tel qu'il sera plus amplement mentionné ci-après.

[121] De plus, la procureure de l'intimée dépose comme pièce SI-1, un document signé par l'intimée et intitulé « Confirmation d'acceptation des sanctions ». À cette pièce SI-1, l'intimée confirme consentir aux sanctions demandées par la plaignante, soit une radiation d'une année à être purgée concurremment sur chacun des chefs de la plainte et la condamnation aux déboursés liés au présent dossier, dont les frais de publication.

#### **LA PREUVE**

[122] L'intimée est conseillère en sécurité financière depuis 2010. Elle est originaire de la France et a immigré au Canada en août 2010.

[123] Elle était alors avocate et membre du Barreau de Paris.

[124] Elle est, par la suite, devenue membre du Barreau du Québec en vertu d'une entente réciproque de reconnaissance existant entre le Barreau de Paris et celui du Québec.

[125] Elle est conseillère en sécurité financière depuis mars 2011 pour Industrielle Alliance.

[126] En septembre 2012, afin de pouvoir participer au concours « Soirée du Président » de son organisation, elle a demandé à un de ses amis, soit S.S., de bien vouloir soumettre une proposition d'assurance qui serait par la suite annulée.

[127] En fait, il s'agissait donc d'une police d'assurance fictive qui serait émise temporairement pour permettre à l'intimée d'obtenir un bénéfice personnel, à savoir un crédit additionnel de vente à son dossier pour lui permettre de participer à la « Soirée du Président », un événement prestigieux de son employeur, Industrielle Alliance.

[128] Elle a donc préparé la proposition d'assurance (pièce P-2), inscrit des informations qui étaient inexacts et signé cette proposition au nom de son client pour pouvoir obtenir un tel crédit de vente additionnel.

[129] Dans une déclaration faite aux enquêteurs de la plaignante qui a été enregistrée mécaniquement et produite comme pièce P-7, elle admet qu'elle avait rempli ladite proposition d'assurance-vie lors d'une

conversation téléphonique avec son client, S.S., et que cette proposition était en fait fictive étant donné qu'elle serait automatiquement annulée par la suite après l'événement ci haut décrit.

[130] Elle admet, par la suite, qu'elle a fait une erreur étant donné que cela constituait un manque d'intégrité de sa part.

[131] Elle indique aussi à la déclaration enregistrée (pièce P-7) que c'est son conjoint qui avait fait alors le chèque de 153,00\$ accompagnant la proposition d'assurance-vie de S.S.

#### REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[132] La procureure de la plaignante dépose une attestation de droit de pratique de l'intimée plus récente comme pièce SP-1.

[133] On y constate que l'intimée a élargi ses domaines de pratique pour inclure celui de représentante de courtier en plans de bourses d'études.

[134] La procureure de l'intimée indique qu'une recommandation commune est faite de la part des deux (2) procureures à l'effet qu'une ordonnance de radiation d'un (1) an concurrente sur chacun des chefs de la plainte soit ordonnée par le comité. La recommandation commune prévoit aussi la condamnation au paiement des déboursés de même qu'une ordonnance de publication.

[135] Elle indique que l'intimée est membre du Barreau du Québec depuis 2010, soit depuis son arrivée au Québec.

[136] La procureure de la plaignante indique que l'avantage personnel visé par l'intimée par la commission des trois (3) infractions reprochées était celui de pouvoir participer à la « Soirée du Président », événement annuel de prestige à Industrielle Alliance.

[137] Elle indique qu'un seul consommateur fut impliqué, soit S.S., qui était un ami de l'intimée.

[138] Par la suite, la procureure de la plaignante souligne la gravité objective des accusations commises par l'intimée.

[139] Plus particulièrement, il s'agit de la contrefaçon de la signature d'un client et de l'inscription d'informations inexacts quant à la demande de proposition d'assurance-vie (pièce P-2).

[140] Ces infractions reprochées sont objectivement graves étant donné que la commission de celles-ci sont faites évidemment dans un but d'obtenir un bénéfice personnel pour l'intimée, ce qui est contraire aux valeurs d'intégrité et de probité que doit montrer un conseiller en sécurité financière dans l'exécution de sa profession.

[141] La procureure de la plaignante indique aussi le fait que l'intimée avait peu d'expérience à titre de conseillère en sécurité financière, soit environ une (1) année.

[142] Elle indique cependant que le risque de récidive ne semble pas présent étant donné qu'elle reconnaît sa culpabilité et qu'elle consent même aux sanctions recommandées par les procureures des parties.

[143] La procureure de la plaignante dépose un cahier d'autorités pour appuyer la recommandation commune.

[144] Toutes ces autorités consacrent le principe qu'une radiation temporaire est normalement la sanction rendue pour des infractions en semblable matière.

[145] La procureure de la plaignante termine donc par mentionner que dans les circonstances, compte tenu de tous les facteurs ci-haut mentionnés, la recommandation commune faite par les procureurs des parties d'un an (1) de radiation accompagnée du paiement des déboursés et d'une ordonnance de publication est dans les circonstances raisonnable et qu'elle devrait être acceptée par le comité.

#### REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE

[146] La procureure de l'intimée confirme au comité qu'il s'agit d'une suggestion commune et elle souligne au comité que l'intimée accepte cette recommandation en référant plus particulièrement à la pièce SI-1.

#### MOTIFS ET ANALYSE

[147] Au moment de la commission des infractions reprochées, l'intimée était conseillère en sécurité financière depuis peu, soit un peu plus d'un (1) an.

[148] Elle était cependant membre du Barreau du Québec, après avoir été antérieurement, avant son arrivée au Québec, membre du Barreau de Paris.

[149] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et n'a pas fait l'objet d'autres plaintes disciplinaires depuis la commission des infractions reprochées.

[150] De plus, l'intimée a plaidé coupable aux infractions à la première opportunité raisonnable et elle consent même aux sanctions recommandées par la plaignante (SI-1).

[151] L'intimée, bien que cherchant un avantage personnel, à savoir sa participation au concours « Soirée du président », n'a pas bénéficié d'un avantage pécuniaire additionnel par la commission des infractions reprochées.

[152] Le consommateur S.S. n'a pas non plus subi de préjudice pécuniaire et avait été informé par l'intimée qu'elle procéderait à la soumission d'une proposition fictive d'assurance-vie.

[153] L'intimée a contrefait la signature de S.S. et a sciemment transmis à l'assureur une proposition d'assurance-vie qui serait par la suite annulée par le client et ce, uniquement pour son bénéfice personnel.

[154] Les infractions reprochées sont au cœur même de l'exercice de la profession de conseiller en sécurité financière, étant donné qu'elles sont contraires aux valeurs d'intégrité et de probité qu'un conseiller en sécurité financière doit faire montre dans l'exécution de sa profession.

[155] Le comportement de l'intimée est d'autant plus troublant qu'au moment de l'infraction, elle était aussi officier de justice, c'est-à-dire avocate en règle du Barreau du Québec.

[156] À l'appui de la suggestion commune, le comité a pris connaissance des autorités produites par la procureure de la plaignante et le comité est d'opinion que ces autorités sont effectivement applicables en l'espèce pour motiver la recommandation commune faite par les procureurs des parties .

[157] Faisant face à une recommandation commune présentée par deux (2) procureures expérimentées, le comité ne doit pas écarter celle-ci à moins qu'il détermine qu'elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer le système de justice .

[158] Après analyse sérieuse des faits et des autorités citées, le comité considère qu'il n'est absolument pas dans un tel cas où il doit écarter la recommandation commune présentée par deux (2) procureures compétentes et expérimentées.

[159] En conséquence, il donnera suite à la recommandation faite par les procureurs des parties et il condamnera l'intimée à une radiation temporaire d'un (1) an sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente.

[160] Le comité ordonnera également la publication de la décision, les parties n'ayant exposé au comité aucun motif pouvant l'inciter à déroger à la règle habituelle, voulant qu'un avis soit publié de toute décision imposant une radiation temporaire du droit d'un représentant d'exercer ses activités professionnelles en vertu de l'article 156 (5) du Code des professions.

[161] L'intimée est aussi condamnée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du Code des professions.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience sur chacun des trois (3) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

Sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'une (1) année, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

\_(s) Claude Mageau \_\_\_\_\_  
Me CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(s) Louis George Boily \_\_\_\_\_  
M. LOUIS GEORGE BOILY, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

\_(s) André Chicoine \_\_\_\_\_  
M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

Me Jeanine Guindi  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

Me Carolyne Mathieu  
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience :

Le 8 mai 2014 (culpabilité)

Le 9 octobre 2014 (sanction)

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-03-01 (E)

DATE : 6 juillet 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Lise Martin, expert en sinistre	Membre
Mme Karine S. Correia, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MARTIN VEILLETTE**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Le 9 juin 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Martin Veillette dans le présent dossier.

[2] M<sup>e</sup> Sylvie Poirier est présente et l'intimé, représenté par M<sup>e</sup> Cristina Majeau, est absent pour cause de maladie. Dès le début de l'audition, M<sup>e</sup> Poirier avise le Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimé a déjà déposé un plaidoyer de culpabilité écrit au dossier du greffe dans lequel il se reconnaît coupable des chefs n<sup>os</sup> 2, 3



2014-03-01 (E)

PAGE: 2

et 4.

[3] L'intimé entend donc plaider coupable à une plainte amendée dans laquelle le chef n° 1 est retiré.

[4] M<sup>e</sup> Poirier informe également le Comité que les parties auront des recommandations communes sur sanction.

[5] M<sup>e</sup> Majeau confirme qu'effectivement une entente est intervenue. Cette entente est toutefois conditionnelle au dépôt d'une plainte amendée ainsi qu'au retrait définitif du chef n°1.

[6] Sur cette dernière question, M<sup>e</sup> Poirier déclare au Comité que le chef n° 1 sera effectivement retiré de façon complète et définitive et qu'aucune autre plainte ne sera portée contre l'intimé relativement aux faits reprochés au chef n°1.

[7] Vu ce qui précède et séance tenante, le Comité a fait droit à l'amendement et a également autorisé le retrait du chef n°1.

#### **I. La plainte amendée et le plaidoyer de culpabilité**

[8] Dans la plainte amendée du 2 juin 2015, l'intimé Martin Veillette fait face aux trois (3) chefs suivants, à savoir :

« 1. (...);

2. À Rimouski, au cours de la période du 21 septembre 2005 au 30 septembre 2006, alors qu'il était le chef de la succursale régionale Rimouski du cabinet CGI experts en sinistre inc. [devenu Indemnipro inc.], a permis que A.L. de Matane puisse agir comme expert en sinistre dans environ 48 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que A.L. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06) [devenu l'art.10 al.1 de RLRQ, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 59(12) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, chapitre D 9.2, r. 1.02) [devenus les art. 2 et 58(14) de RLRQ, c. D-9.2, r.4];

3. À Rimouski, au cours de la période du 1er janvier 2005 au 30 septembre 2006, alors qu'il était le chef de la succursale régionale Rimouski du cabinet CGI experts en sinistre inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis que L.A. de New Richmond, puisse agir comme expert en sinistre dans environ 41 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que L.A. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision

2014-03-01 (E)

PAGE: 3

99.07.08, 99-07-06) [devenu l'art. 10 al.1 de RLRQ, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 59(12) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, chapitre D 9.2, r. 1.02) [devenus les art. 2 et 58(14) de RLRQ, c. D-9.2, r. 4];

4. À Rimouski et New Richmond ou ses environs, au cours de la période du 1er janvier 2005 au 30 septembre 2006, alors qu'il était le chef de la succursale régionale Rimouski du cabinet CGI experts en sinistre inc. [devenu Indemnipro inc.], a permis à L.A. d'utiliser le titre «expert en sinistre» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 110 et 111 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06) [devenus les art. 9 et 10 de RLRQ, c. D-9.2, r. 7] et l'article 2 du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 1.02) [devenu l'art. 2 de RLRQ, c. D-9.2, r. 4];»

[9] Considérant les représentations des parties, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et ce dernier fut déclaré coupable des trois (3) infractions reprochées dans la plainte amendée.

## II. Preuve sur sanction

[10] Les parties déposent de consentement les pièces P-1A à P-29.

[11] Il s'agit essentiellement d'une importante preuve documentaire établissant l'ensemble des infractions commises par l'intimé au cours des périodes mentionnées à la plainte amendée.

## III. Recommandations communes sur sanction

[12] M<sup>e</sup> Poirier nous expose que l'intimé, qui était alors chef de la succursale de Rimouski pour le compte du cabinet CGI Experts en sinistre inc., devenu par la suite Indemnipro inc., a confié des dossiers de sinistre en entreprises à deux (2) experts en sinistre (L.A. et A.L.) qui ne détenaient pas la certification requise pour agir dans de tels dossiers. En effet, ces derniers étaient uniquement certifiés en assurance de dommages des particuliers.

[13] Fait important, il appert que l'intimé savait très bien qu'il contrevenait ainsi à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[14] À titre de facteurs aggravants, M<sup>e</sup> Poirier nous explique qu'il s'agit d'infractions dont la gravité est indéniable. Ce type de comportement est aussi de nature à compromettre la protection du public. Elle souligne que les deux experts en sinistre qui se voyaient ainsi confier des dossiers d'entreprises travaillaient seuls et à distance. Donc, sans supervision.

2014-03-01 (E)

PAGE: 4

[15] Pourtant, M. Veillette était à l'époque un expert en sinistre avec une grande expérience. Il avait aussi agi à titre de maître de stage pour l'un des experts en sinistre à qui il assignait des dossiers d'entreprises. Selon la partie plaignante, l'intimé n'aurait pas dû agir ainsi mais plutôt donner l'exemple.

[16] Comme facteurs atténuants, Me Poirier nous fait part des éléments suivants pour justifier la recommandation commune des parties soit, notamment :

- la collaboration de l'intimé avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'absence d'intention malhonnête;
- l'état de santé de l'intimé;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- l'absence de conséquence suite aux infractions commises;
- le temps écoulé depuis la commission des infractions.

[17] Les procureurs des parties nous réfèrent à plusieurs décisions connexes du Comité dont notamment les affaires *Poirier c. Boulianne et al.*<sup>1</sup> et *Chauvin c. Therriault et Verreault*<sup>2</sup>.

[18] Quant à M<sup>e</sup> Majeau, le comportement dérogatoire de l'intimé résulte d'une culture de laxisme qui était bien implantée au cabinet à l'époque des faits en litige. Il s'agit d'un autre facteur atténuant selon l'avocate de l'intimé.

[19] M<sup>e</sup> Majeau nous réfère notamment au jugement du Tribunal des professions dans *Malouin c. Notaires*<sup>3</sup> de même qu'à l'affaire *Chan*<sup>4</sup>. Elle plaide que les sanctions recherchées sont raisonnables et qu'en conséquence, le Comité doit les entériner.

[20] Les parties déclarent au Comité qu'elles suggèrent donc l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé, à savoir :

---

1 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD) ;

2 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);

3 2002 QCTP 15 (CanLII);

4 *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

2014-03-01 (E)

PAGE: 5

- Chef n° 2 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n° 4 : une réprimande.

[21] En plus des amendes totalisant la somme de 16 000 \$, l'intimé devra assumer le trois quart (3/4) des déboursés de l'instance et ce, considérant le retrait du chef n°1.

[22] M<sup>e</sup> Majeau confirme que son client est en accord avec cette sanction. Elle rajoute toutefois que son client demande au Comité de lui accorder un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et déboursés.

[23] La partie plaignante n'a pas d'objection à ce délai de paiement.

#### IV. Analyse et décision

##### A) Les recommandations communes

[24] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé est juste et raisonnable.

[25] La sanction suggérée se fonde notamment sur des sanctions que le Comité a déjà imposées aux directeurs des succursales du cabinet CGI, soit messieurs Pierre Boulianne et Jacques Bouchard<sup>5</sup>.

[26] Bref, les sanctions suggérées en l'espèce ont été ajustées par les parties pour tenir compte du nombre moindre de dossiers qui furent illégalement confiés par l'intimé.

[27] Cela étant, la jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes<sup>6</sup>.

[28] Ainsi, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline.

---

<sup>5</sup> *Supra*, note 1;

<sup>6</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP);

2014-03-01 (E)

PAGE: 6

[29] Il y a peu de temps, le Tribunal des professions réitérait la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire dans l'affaire *Ungureanu*<sup>7</sup> :

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*

(Nos soulignements)

[30] Le Comité est d'avis que les sanctions suggérées reflètent correctement les particularités de la présente affaire de même que la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé.

## **B) Décision**

[31] Pour les motifs ci-haut énoncés, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

[32] Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>8</sup>, la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[33] Or, le Comité est d'avis que la suggestion commune des parties respecte chacun des objectifs identifiés par la Cour d'appel. Qui plus est, elle s'harmonise bien avec le fait que plusieurs facteurs atténuants sont en cause.

[34] Quant aux frais, l'intimé devra assumer 75 % des déboursés de l'instance et pourra bénéficier d'un délai de six (6) pour acquitter les amendes et déboursés.

## **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

<sup>7</sup> *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

<sup>8</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2014-03-01 (E)

PAGE: 7

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Martin Veillette à l'égard des chefs n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 de la plainte amendée du 4 juin 2015;

**DÉCLARE** l'intimé Martin Veillette coupable du chef n<sup>o</sup> 2 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 58 (14) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

**DÉCLARE** l'intimé Martin Veillette coupable du chef n<sup>o</sup> 3 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 58 (14) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

**DÉCLARE** l'intimé Martin Veillette coupable du chef n<sup>o</sup> 4 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 2, 3 et 4;

**Sur le chef n<sup>o</sup>2 :**

**IMPOSE** à l'intimé Martin Veillette une amende de 8 000 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup>3 :**

**IMPOSE** à l'intimé Martin Veillette une amende de 8 000 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup>4 :**

**IMPOSE** à l'intimé Martin Veillette une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimé Martin Veillette à payer 75 % des déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé Martin Veillette un délai de 6 mois calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

2014-03-01 (E)

PAGE: 8

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Lise Martin, expert en sinistre  
Membre

---

Mme Karine S. Correia, expert en sinistre  
Membre

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
Partie plaignante

M<sup>e</sup> Cristina Majeau  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 9 juin 2015

### 3.7.3.3 OCRCVM



## Re Duchaine

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles pour les courtiers membres de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Steve Duchaine**

2015 OCRCVM 25

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le : April 27, 2015 and June 9, 2015

Décision rendue le : 27 juillet 2015

#### **Formation d'instruction**

Me Jean-Pierre Lussier, président, Madame Danielle Le May et Monsieur Normand Durette

#### **Comparutions**

Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureur de l'OCRCVM

M. Steve Duchaine, se représente lui-même

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

1. Notre formation d'instruction a été saisie d'une plainte datée du 17 juillet 2014 de l'OCRCVM contre l'intimé. Cette plainte comportait les cinq chefs d'infraction suivants :

#### **Chef 1**

Entre mars et août 2010, l'intimé a faussement représenté à plusieurs clients que le capital d'une débenture corporative était garanti à 100% à l'échéance alors qu'il s'agissait d'une débenture non garantie, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

#### **Chef 2**

Le 30 septembre 2010, 27 octobre 2010 et 29 avril 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à l'acquisition de titres qui ne convenaient pas aux objectifs et aux horizons de placement d'un client dans le but de générer des commissions, en contravention à l'article 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

#### **Chef 3**

En août 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à la substitution d'obligations dans le portefeuille d'un client dans le but de générer des commissions et en ne privilégiant pas les intérêts du client avant les siens, en contravention avec l'article 1(q) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

#### **Chef 4**

En avril et août 2010, l'intimé a procédé à des transactions dans les comptes de clients en prélevant des frais de commission qui n'entraient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention avec l'article 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

### **Chef 5**

Le ou vers le 23 février 2011, l'intimé a tenté d'imiter la signature d'un client pour compléter un formulaire d'adhésion – régime d'épargne retraite, dont la signature était manquante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

2. Le 10 septembre 2014, l'intimé a comparu devant nous et enregistré un plaidoyer de culpabilité aux chefs 1, 2 et 3. Le 6 novembre suivant - date fixée pour l'audience au fond sur les deux autres chefs - l'intimé a plaidé coupable au chef numéro 4, de sorte que l'audience n'a porté que sur le chef numéro 5.
3. Le 22 décembre 2014, après avoir entendu l'argumentation des parties et analysé la preuve, notre formation a trouvé l'intimé coupable du chef numéro 5 et a convoqué l'OCRCVM et l'intimé à une audience pour entendre leurs représentations respectives quant aux sanctions. Cette audience s'est tenue les 27 avril et 9 juin 2015.
4. Notre décision sur le chef numéro 5<sup>1</sup> contient tous les détails pertinents relatifs à ce chef. Pour le bénéfice du lecteur, nous reproduisons ci-après les détails reliés aux autres chefs pour lesquels l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Ils sont tirés de l'avis d'audience.

#### **DÉTAILS RELATIFS AU 1<sup>ER</sup> CHEF :**

*Entre mars et août 2010, l'intimé a faussement représenté à plusieurs clients que le capital d'une débenture corporative était garanti à 100 % à l'échéance alors qu'il s'agissait d'une débenture non garantie, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.*

16. L'intimé a commencé à travailler pour VMBL le ou vers le 17 juillet 2009 et sa période de formation de 90 jours s'est terminée le ou vers le 16 octobre 2009;
17. Au 16 octobre 2009, l'intimé possédait plus de 3 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et avait réussi le cours sur le commerce des valeurs mobilières;
18. L'intimé a par la suite réussi le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au début janvier 2010;
19. Selon le prospectus simplifié en date du 15 juin 2007, la fiducie de revenus ontarienne Prizm (« Prizm ») offrait au public une débenture corporative convertible au gré de l'émetteur, non garantie et subordonnée au paiement de toutes les dettes présentes et futures du fonds (Débenture corporative Prizm);
20. Le ou vers le 5 septembre 2010, Prizm avait un prêt de 66 millions de dollars garanti par les actifs de la compagnie et venant à échéance le 31 décembre 2010;
21. Au cours du mois de décembre 2010, la valeur des débentures non garanties de Prizm est passée de 70 centimes du dollar à 20 centimes du dollar. Prizm a arrêté de payer les intérêts sur ses débentures non garanties à compter du 31 décembre 2010;
22. Le ou vers le 31 mars 2011, Prizm s'est mis sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) (LACC).

<sup>1</sup> Duchaine (Re), 2015 OCRCVM 1.

Priszm détenait alors une participation de 60 % dans Priszm Limited Partnership. Cette entreprise exploitait plus de 400 établissements des enseignes PFK, Taco Bell et Pizza Hut, dans sept (7) provinces canadiennes;

23. Le même jour, toutes les transactions sur le titre de Priszm ont été suspendues par la bourse de Toronto (TSX);
24. Le ou vers le 6 mai 2011, les débentures non garanties de Priszm ont été retirées de la bourse de Toronto à la clôture des marchés, alors qu'elles avaient une valeur d'environ 9 centimes.

**(i) Cliente A**

25. Au début de mars 2010, suite à une annonce parue dans un journal local, la cliente A communique avec l'intimé pour discuter de ses possibilités d'investissement;
26. Le ou vers le 5 mars 2010, l'intimé rencontre la cliente A pour lui proposer différents investissements ayant un taux d'intérêt supérieur à ceux offerts par des placements à court terme, mais surtout offrant une garantie sur le capital;
27. Le ou vers le 8 mars 2010, l'intimé communique avec la cliente A et lui recommande finalement d'investir une somme de 10 200 \$ dans les débentures Priszm, en précisant que le capital investi était garanti à l'échéance le 30 juin 2012;
28. La cliente A est alors âgée de 75 ans, retraitée et a des objectifs de placement de 90 % revenu et 10 % croissance;
29. Sous la garantie verbale de l'intimé à l'effet que le capital était garanti à l'échéance, la cliente A accepte d'acquérir 11 000 débentures Priszm;
30. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé la cliente A des problèmes financiers de Priszm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
31. À la mi-juin 2012, la cliente A a communiqué avec l'intimé pour s'enquérir de son placement dans Priszm venant à échéance le 30 juin 2012. L'intimé n'a alors pas informé la cliente A de la situation de Priszm et lui a dit qu'il devait faire des recherches dans l'historique, car il ne voyait plus le montant dans le compte de la cliente A;
32. Ce n'est que le 13 juillet 2012, et suite aux demandes répétées de son directeur de succursale, que l'intimé a communiqué avec la cliente A pour l'informer que Priszm s'était mise sous la protection de la LACC et que son placement n'avait plus de valeur;
33. Le ou vers le 17 juillet 2012, la cliente A a déposé une plainte auprès de VMBL au motif que l'intimé lui avait garanti que le capital investi dans les débentures Priszm était garanti à échéance;
34. Le ou vers le 20 août 2012, VMBL a décidé d'indemniser intégralement la cliente A pour la perte subie dans les débentures Priszm.

**(ii) Client B**

35. Dans les derniers jours de juillet 2010, l'intimé a contacté le client B pour l'informer de son transfert de La Capitale vers VMBL et pour lui proposer une rencontre;
36. Le ou vers le 4 août 2010, l'intimé rencontre effectivement le client B pour discuter de l'investissement d'une somme de 15 600 \$ dans un placement correspondant à son profil d'investisseur conservateur;
37. Le client B est alors âgé de 69 ans, retraité, et a des objectifs de placement de 80 %

revenu et 20 % croissance;

38. Le ou vers le 9 août 2010, l'intimé recontacte le client B et lui recommande d'investir cette somme dans les débentures Prizm en précisant que le capital investi était garanti à l'échéance le 30 juin 2012;
39. Sous la garantie verbale de l'intimé à l'effet que le capital était garanti à l'échéance, le client B accepte d'acquiescer 17 000 débentures Prizm;
40. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé le client B des problèmes financiers de Prizm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
41. Le client B a tenté de communiquer à deux reprises avec l'intimé avant l'échéance du 30 juin 2012, pour s'enquérir de la raison pour laquelle les intérêts n'avaient pas été versés;
42. Ce n'est que le 3 juillet 2012, après les demandes répétées de son directeur de succursale, que l'intimé a informé par téléphone le client B que Prizm s'était mise sous la protection de la LACC et qu'il était impossible à VMBL de lui remettre le capital investi dans les débentures Prizm;
43. Le ou vers le 6 juillet 2012, le client B a déposé une plainte auprès de VMBL au motif que l'intimé l'avait induit en erreur lors du placement dans les débentures Prizm en lui disant que ce placement était sécuritaire;
44. Le ou vers le 13 juillet 2012, l'intimé a répondu à la plainte du client B en admettant lui avoir dit, lors de l'acquisition des débentures Prizm, que la compagnie garantissait le capital à l'échéance, qu'elle s'engageait à verser des intérêts deux fois par année et à remettre le capital à l'échéance;
45. L'intimé a rajouté qu'à son point de vue, le titre de Prizm n'était « *pas en danger* » au moment du placement. Selon lui, c'est le franchiseur YUM Canada qui a mis Prizm en position fragile et qui a contraint cette dernière à se mettre sous la LACC;
46. Le ou vers le 20 septembre 2012, VMBL a décidé d'indemniser intégralement le client B pour la perte subie dans les débentures Prizm.

**(iii) Client C**

47. Le ou vers le 10 août 2010, l'intimé a rencontré le client C pour lui proposer un placement dans les débentures Prizm, en précisant que le capital était garanti à 100 % à l'échéance le 30 juin 2012;
48. Le client C, âgé de 57 ans, retraité, et avec des objectifs de placement à 80 % revenu et 20 % croissance, a accepté la recommandation de l'intimé avec la certitude que les débentures Prizm étaient sûres et garanties;
49. Le ou vers le 16 août 2010, le client C a donc acquis 25 000 débentures Prizm pour environ 23 750 \$;
50. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé le client C des problèmes financiers de Prizm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
51. Ce n'est qu'à l'été 2012 que l'intimé a communiqué avec le client C pour l'informer que Prizm était dans l'impossibilité de le rembourser;
52. Le ou vers le 9 juillet 2012, le client C a déposé une plainte auprès de VMBL au motif que l'intimé lui avait représenté que le capital des débentures Prizm était garanti à 100 % à l'échéance;

53. Le ou vers le 12 juillet 2012, l'intimé a admis que les faits mentionnés dans la plainte du client C étaient exacts, mais que dans son esprit, la compagnie ne pouvait pas être en défaut considérant l'ampleur des franchises et la renommée des restaurants PFK et Taco Bell;
54. Le ou vers le 14 septembre 2012, VBML a décidé d'indemniser intégralement le client C pour la perte subie dans les débentures Priszm.

**(iv) Cliente D**

55. Le ou vers le 11 août 2010, l'intimé propose à la cliente D d'investir une somme de 15 200 \$ dans débentures (*sic*) Priszm en précisant que le capital en était garanti à 100 % à l'échéance le 30 juin 2012;
56. Sur cette garantie verbale de l'intimé, la cliente D accepte d'acquérir 16 000 débentures Priszm;
57. La cliente D est alors âgée de 64 ans, retraitée, et a des objectifs de placement de 80 % revenu et 20 % croissance;
58. En aucun temps avant la date d'échéance, l'intimé n'a informé la cliente D des problèmes financiers de Priszm, ni de sa mise sous la protection de la LACC;
59. Le ou vers le 11 juin 2012, la cliente D a écrit à l'intimé pour l'informer qu'elle souhaitait retirer son investissement dans les débentures Priszm et qu'elle souhaitait les investir dans un autre placement à capital garanti, comme il lui avait affirmé lors de son investissement dans Priszm;
60. Le ou vers le 3 juillet 2012, la cliente a déposé une plainte auprès de VBML au motif que l'intimé lui avait assuré que ce placement était à capital garanti à l'échéance le 30 juin 2012;
61. Le ou vers le 12 juillet 2012, l'intimé a confirmé que les faits allégués dans la plainte de la cliente D étaient exacts, en précisant que son intention n'était pas malhonnête, mais que son erreur a été de dire que Priszm, qui détenait à l'époque 1200 franchises PFK et Taco Bell à travers le Canada, était une valeur sûre et que le placement allait être remboursé à l'échéance;
62. Le ou vers le 14 septembre 2012, VBML a décidé d'indemniser intégralement la cliente D pour la perte subie dans les débentures Priszm.

**DÉTAILS RELATIFS AU 2<sup>E</sup> CHEF**

*Les 30 septembre 2010, 27 octobre 2010 et 29 avril 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à l'acquisition de titres qui ne convenaient pas aux objectifs et aux horizons de placement d'un client dans le but de générer des commissions, en contravention à l'article 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.*

63. Le client E était, en 2010, âgé de 91 ans, son avoir net était d'environ 250 000 \$, avec un revenu annuel de 40 000 \$. Ses connaissances en placement étaient moyennes et sa tolérance au risque très faible. Son horizon de placement en 2010 était de 3 à 5 ans. Le client E avait également donné une procuration à madame F pour les transactions dans ses comptes de placement chez VBML;
64. Le ou vers le 30 septembre 2010, l'intimé a recommandé au client E, via madame F, d'acquérir des parts du fonds de placement immobilier SENTRY (« fonds SENTRY »);
65. Le fonds SENTRY est décrit dans les documents d'information au public comme un

investissement de risque moyen, destiné à des investisseurs qui veulent une source régulière de revenu, qui ne sont pas sensibles aux fluctuations de valeurs à court terme et qui prévoient de garder leur investissement pour du long terme;

66. Le fonds SENTRY offre trois (3) options de souscriptions :
- (a) La 1<sup>re</sup> option est celle des frais d'acquisition (Initial sales charges – ISC) variant de 0 à 5 % du montant investi, au choix du client et de son représentant, et qui sont déduits immédiatement lors de l'achat, à titre de commission remise au représentant;
  - (b) La 2<sup>e</sup> option est celle avec des frais d'acquisition reportés (Deferred sales charges – DSC) qui sont de 6 % si la revente survient 1 an après l'achat et qui diminuent annuellement jusqu'à 3 % la 6<sup>e</sup> année de l'achat et disparaissent par la suite. La rémunération du représentant est de 5 % du coût d'acquisition;
  - (c) La 3<sup>e</sup> option est celle avec des frais réduits (Low load sales charges – LL) qui sont de 3 % si la revente survient dans les 18 premiers mois de l'acquisition, puis de 2 % pour les 18 mois suivants et disparaissent après 3 ans de l'acquisition. La rémunération du représentant est de 3 % du coût d'acquisition.
67. Le ou vers le 30 septembre 2010, l'intimé fait une transaction d'achat sollicitée de 850,051 parts du fonds SENTRY au montant de 10 000 \$ avec des frais d'acquisition reportés (DSC) dans le compte du client E. En retour, l'intimé a reçu une commission de 5 %, soit la somme de 500 \$;
68. Le ou vers le 27 octobre 2010, l'intimé fait deux autres transactions d'achat sollicitée de 2 082,812 et 2 749,312 parts du fonds SENTRY aux montants de 25 000 \$ et 33 000 \$ avec des frais d'acquisition reportés (DSC) dans le compte du client E. En retour, l'intimé a reçu des commissions de 5 %, soit la somme de 1 250 \$ et 1 650 \$;
69. Le ou vers le 28 octobre 2010, le service de conformité de VMBL a questionné l'intimé sur le bien-fondé de ses transactions dans le compte du client E, considérant les caractéristiques, objectifs et horizon de placement du client;
70. Le même jour, le directeur de succursale questionne également l'intimé sur ses transactions au motif que le client E, un ancien client du directeur de succursale, a toujours eu un profil et un historique orienté à 100 % en obligations municipales. Selon le directeur de succursale, cet investissement ne convenait pas au client E, ou que minimalement l'option des frais réduits (LL) aurait dû être proposée au client;
71. Le ou vers le 2 novembre 2010, l'intimé répond à son directeur de succursale que sa situation financière personnelle le pousse « à prendre quelques risques »;
72. Suite aux remontrances de son directeur de succursale, l'intimé confirme par écrit le 4 novembre 2010, qu'il « ne laisse pas passer ses intérêts personnels » avant ceux de ses clients et que si dans le passé, il l'a fait, que « cela ne se reproduira plus »;
73. Le ou vers le 22 novembre 2010, les transactions du 30 septembre et 27 octobre 2010 sur le titre SENTRY avec DSC sont annulées par VMBL et remplacées par le titre SENTRY avec des frais réduits (LL). Les commissions de l'intimé au montant cumulé de 3 400 \$ sont également annulées et remplacées par des commissions au montant cumulé de 2 040 \$, soit une diminution de 40 %;
74. Cependant, 5 mois plus tard, soit le ou vers le 29 avril 2011, l'intimé sollicite de nouveau le client E, via madame F, pour qu'il achète des parts du fonds SENTRY avec des DSC

de 6 ans, pour une somme additionnelle de 10 000 \$ et une commission de 5 %, soit 500 \$;

75. Cette transaction n'a pas été captée par le service de la conformité de VMBL;
76. Entre le 22 novembre 2010 et le 29 avril 2011, la situation personnelle et financière du client E n'a pas changé et rien dans son profil, dans sa tolérance au risque et son horizon de placement ne peut justifier un tel investissement;
77. L'ensemble des actions du client E dans SENTRY furent d'ailleurs vendues le ou vers le 4 avril 2012, soit 18 mois après la première transaction avec des frais de rachat de 3 %, et moins d'un an avant la dernière transaction avec des frais de rachat de 6 %;
78. Au total, le client E a dû payer des frais cumulatifs de rachat de 2 476,65 \$. La raison invoquée pour la vente était l'inconfort du client E et de son mandataire dans les fluctuations de la valeur du fonds;
79. Le fonds SENTRY ne convenait pas au client E, tant en raison du niveau de risque, de la tolérance très faible du client E, aux fluctuations des cours, ni en raison de son horizon de placement à court terme. Par contre, ce titre a permis à l'intimé d'encaisser des commissions de 3 à 5 %.

#### DÉTAILS RELATIFS AU 3<sup>E</sup> CHEF :

*En août 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à la substitution d'obligations dans le portefeuille d'un client dans le but de générer des commissions et en ne privilégiant pas les intérêts du client avant les siens, en contravention avec l'article 1(q) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.*

80. Entre le 9 septembre 2009 et le 7 septembre 2010, le client E avait acquis dans son portefeuille différents titres à revenu fixe, principalement des obligations municipales (Montmagny, Roberval, Kativik, Ste-Julie) et une nouvelle émission de Yellow Média, ayant tous des rendements à échéance variant de 3,15 % à 5,85 % :

<b>Tableau 1</b>						
<b>Coût original des titres à revenu fixe vendus au compte du client E au mois d'août 2001</b>						
<b>Date de règlement</b>	<b>Titres</b>	<b>Valeur nominale En (\$)</b>	<b>Prix en (\$)</b>	<b>Coût d'achat En (\$)</b>	<b>Commissions En (4)</b>	<b>Rendement à l'échéance</b>
07-sept-10	Yellow Med S3 5,85% 18NV19 (Nou. Émis.)	20 000	100,00	20 000,00	544	5,85 %
3-fev-10	St-Brig. ICS 3,1% 26JA15	10 000	99,75	9 975,00	51	3,15 %
22-juin-10	Montmagny ICS 3,4% 22JN15	10 000	99,75	9 975,00	111,00	3,45 %
20-mai-09	Roberval ICS 3,2% 20MI14	10 000	99,75	9 975,00	n/a	3,25 %
09-sept-09	AR Kativik ICS 3,15% 9SP14	10 000	99,75	9 975,00	n/a	3,20 %
20-avr-10	Ste-Julie ICA 3,3% 20AV15	29 000	99,75	28 927,50	n/a	3,35 %

81. Les 8 et 16 août 2011, l'intimé a recommandé et procédé à la vente de ces titres, et au réinvestissement dans des débetures corporatives ayant des rendements véritables à l'échéance variant de 0,655 % à 3,085 %, mais qui lui ont procuré des commissions de vente et d'achat cumulatives de 2 147\$ :

Vente des titres au mois d'août 2011						
Date de règlement	Titres	Valeur nominale	Prix en (\$)	Produit net de la vente	Commissions	
08-août-11	Yellow Med S3 5,85% 18NV19	20 000 \$	75,00	15 000 \$	0 \$	
16-août-11	St-Brig. ICS 3,1% 26JA15	10 000 \$	101,66	10 166 \$	0 \$	
16-août-11	Montmagny ICS 3,4% 22JN15	10 000 \$	101,30	10 130 \$	137 \$	
16-août-11	Roberval ICS 3,2% 20MI14	10 000 \$	102,00	10 200 \$	0 \$	
16-août-11	AR Kativik ICS 3,15% 9SP14	10 000 \$	101,89	10 189 \$	0 \$	
16-août-11	Ste-Julie ICA 3,3% 20AV15	29 000 \$	101,21	29 351 \$	290 \$	
	<b>Total</b>	<b>89 000 \$</b>		<b>85 036 \$</b>	<b>427 \$</b>	

82. La raison qui est alors invoquée par l'intimé pour procéder à la substitution des obligations est de procurer un rendement supérieur dans le portefeuille du client E. Toutefois, les taux de coupon des débetures acquises à forte prime furent faussement présentés comme le rendement réel à l'échéance, qui dans les faits était considérablement moindre :

Débetures corporatives acquises						
Date de règlement	Titres	Valeur nominale	Prix en (\$)	Coût d'achat (\$)	Commissions (\$)	Rendement à l'échéance
17-août-11	Bell Canada 4,4% 16MR18	14 000 \$	107,764	15 086,96	280,00	3,085 %
17-août-11	BMO 4,78% 30AV14	14 000 \$	110,07	15 409,80	280,00	0,978 %
17-août-11	Telus Corp. 5,95% 15AV15	13 000 \$	114,084	14 830,92	260,00	1,932 %
17-août-11	BCIC CB-13 5,15%-TV 6JN18 rachetables 2013	15 000 \$	107,983	16 197,45	300,00	0,655 %
17-août-11	Hydro One 5,18% 18OC17	13 000 \$	116,779	15 181,27	260,00	2,25 %
17-août-11	BRC Bill Dep. 3,66% 25JA17	17 000 \$	107,331	18 246,27	340,00	2,215 %
	<b>Total</b>	<b>86 000 \$</b>			<b>1 720,00 \$</b>	

83. Les transactions du 8 et 16 août 2011 n'ont pas été réalisées dans l'intérêt du client E mais dans celui de l'intimé pour obtenir des commissions de vente et d'achat.

#### DÉTAILS RELATIFS AU 4<sup>E</sup> CHEF :

*En avril et août 2010, l'intimé a procédé à des transactions dans les comptes de clients en prélevant des frais de commission qui n'entrent pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention avec l'article 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.*

84. Le 15 avril 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Prizm dans le compte du client G au montant de 6 300 \$ et auquel il a ajouté des frais de commission de 560 \$ ou 8,88 % du coût d'acquisition ou 8 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 26 mois;
85. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Prizm dans le compte du client C au montant de 21 250 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 2 500 \$ soit 11,76 % du coût d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois.



86. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Prizm dans le compte de la cliente D au montant de 13 600 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 1 600 \$ soit 11,76 % du cout d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois;
  87. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Prizm dans le compte de la cliente H d'une somme de 5 100 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 600 \$ soit 11,76 % du coût d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois;
  88. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une deuxième transaction d'achat des débetures de Prizm dans le compte de la cliente H, d'une somme de 3 400 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 400 \$, soit 11,76 % du coût d'acquisition ou 10 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois;
  89. Le 16 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Prizm dans le compte de la cliente I, d'une somme de 2 250 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 200 \$ soit 7,84 % du coût d'acquisition ou 6,6 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois;
  90. Le 28 août 2010, l'intimé a réalisé une transaction d'achat des débetures de Prizm dans le compte du client J, d'une somme de 9 130 \$ auquel il a ajouté des frais de commission de 770 \$ soit 8,43 % du coût d'acquisition ou 7 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans 22 mois;
  91. Durant la période de référence de l'infraction, les commissions d'achat des débetures de Prizm dans les comptes des autres clients variaient entre 2,00 % et 3,00 % de la valeur nominale des débetures venant à échéance dans environ 2 ans;
  92. Lorsqu'interrogé sur les montants de ses commissions, l'intimé a déclaré que lorsque le client achetait une obligation à escompte « *on pouvait charger un peu plus* », car « *le client faisait un bon coup et puis, dans le fond, il n'était pas vraiment pénalisé* »;
  93. L'intimé a également déclaré n'avoir « *jamais calculé en pourcentage qu'est-ce que ça représentait* » et « *pour être franc avec vous... j'y allais un peu au pif* »;
  94. Lorsque confronté à des taux de commission de 12 %, l'intimé a déclaré « *Ça, ça n'a pas de sens, c'est pas acceptable. Peu importe que le client fasse un million (1 M \$) de rendement* ». Seule une erreur d'inattention pouvait alors, selon lui, justifier l'entrée d'une commission de 2 500 \$ représentant 11,76 % du montant des obligations ou 10 % de la valeur nominale de la transaction;
  95. L'intimé a aussi prétendu n'avoir jamais vu passer ses commissions, alors que dans la seule journée du 16 août 2010, il a réussi à cumuler la somme de 5 300 \$ en cinq (5) transactions. À titre de comparaison, les commissions brutes de l'intimé pour les mois d'août 2010 à octobre 2010 étaient d'environ 12 500 \$;
  96. Le ou vers le 2 novembre 2010, l'intimé a admis à son directeur de succursale que sa situation financière personnelle le poussait « *à prendre quelques risques* »;
  97. En aucun temps la situation financière d'un représentant n'est une justification à travailler contre l'intérêt de ses clients et des taux de commission de 7,84 % à 11,76 % ne peuvent se justifier par l'achat de débetures non garanties à escompte.
5. À l'audience sur la sanction, l'avocate de l'OCRCVM – s'appuyant sur les lignes directrices sur les sanctions et sur la jurisprudence – a recommandé à notre formation d'imposer les sanctions suivantes :

- 1) Un **remboursement des commissions** gagnées par l'intimé en lien avec les 4 chefs premiers de l'avis d'audience au montant de **5 004 \$**;
  - 2) Une amende globale de **60 000 \$** ventilée de la façon suivante :
    - i. **CHEF 1 : 15 000 \$**;
    - ii. **CHEF 2 : 10 000 \$**;
    - iii. **CHEF 3 : 10 000 \$**;
    - iv. **CHEF 4 : 20 000 \$**;
    - v. **CHEF 5 : 5000 \$**.
  - 3) Une **suspension d'un an**;
  - 4) Advenant une nouvelle inscription, l'obligation de refaire et **réussir le cours sur le Manuel de conduite** avant la réinscription;
  - 5) Advenant une nouvelle inscription, **une surveillance stricte de 12 mois**, avec un superviseur dans la succursale de l'intimé et avec l'obligation à fournir des rapports de supervision mensuels au service de l'inscription de l'OCRCVM;
  - 6) Un montant de **10 000 \$** pour couvrir les **frais de l'OCRCVM**.
6. Compte tenu des faits à l'origine des chefs d'infraction, notre formation estime cette suggestion de sanctions, dans son ensemble, fort raisonnable. L'intimé lui-même ne s'y objecte pas en principe, sauf pour souligner qu'à cause de sa situation financière, il s'estime incapable d'acquitter des amendes de cette ampleur.
7. À ce sujet, il a fourni ses déclarations de revenus pour les années 2012, 2013, 2014<sup>2</sup>, des relevés hypothécaires et une proposition de consommateur. Il s'était aussi engagé à remettre une copie de sa police d'assurance-vie, ses états financiers ainsi qu'à répondre aux questions qu'on pourrait lui poser au sujet de ces différents documents à l'audience du 9 juin 2015. Or, non seulement n'a-t-il pas fourni tous les documents exigés, mais encore il ne s'est pas présenté à l'audience, en écrivant un courriel mentionnant ne pas avoir les moyens de se déplacer de Québec à Montréal.
8. Si notre formation avait constaté que l'intimé avait respecté ses engagements et fourni les documents exigés, elle aurait été encline à imposer des amendes de moindre ampleur.
9. Rappelons que, comme le soulignent les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la détermination des sanctions appropriées est discrétionnaire et dépend des faits particuliers à chaque cas d'espèce. L'objectif recherché est d'abord la protection du public. Cette considération implique que les sanctions doivent avoir un effet dissuasif, aussi bien chez l'intimé qu'à l'égard de l'ensemble des membres de l'industrie.
10. Si notre formation avait été convaincue par la preuve que les amendes suggérées par l'OCRCVM auraient eu pour conséquence inévitable d'entraîner une faillite pour l'intimé, nous aurions certainement réduit les montants de ces amendes, quitte à compenser cette réduction, par exemple, par une augmentation de la durée de la suspension de son inscription. Mais les documents fournis par l'intimé, aussi bien que ceux qu'il a omis de nous remettre, voire même d'autres documents au dossier (par exemple son ouverture de compte chez VMBL où il déclare un actif de 600 000 \$) sont loin de nous convaincre que sa situation financière est aussi précaire qu'il le prétend. Notre formation s'interroge même sur la véracité de sa proposition de consommateur. Le

<sup>2</sup> Bien qu'ayant eu un très long délai pour fournir ses rapports d'impôt, il n'a fourni sa déclaration de revenus pour l'année 2014 que par courriel à 9 h 46 le 9 juin 2015 après avoir déclaré qu'il ne serait pas à l'audience fixée précisément ce même jour à 10 h.

document indique en effet qu'il ne détient aucun montant de REER, alors qu'un autre document (provenant de la compagnie d'assurance La Capitale) mentionne qu'il détient des actions dans un REER. Bref, la crédibilité de l'intimé est mise à mal à l'examen de l'ensemble des documents déposés en preuve.

11. Ceci précisé, nous le répétons, les sanctions doivent rendre conscients, aussi bien les intimés que les membres de l'industrie en général, des conséquences que peuvent entraîner des comportements contraires à l'éthique de l'industrie des valeurs mobilières.

12. Si nous revenons aux sanctions suggérées par l'OCRCVM, nous les estimons justifiées sauf à l'égard du chef numéro 5. Non pas qu'une tentative d'imiter la signature d'un client ne soit pas susceptible d'une amende de cette nature, mais les faits de l'espèce, démontrent que le client concerné avait omis de signer le formulaire approprié pour l'ouverture d'un compte REER, alors qu'on était peu de jours avant la date limite pour effectuer une transaction dans un compte REER. L'intimé n'a voulu qu'éviter un déplacement à son client, également un ami et ancien collègue de travail. L'intention de l'intimé n'était pas d'être malhonnête. Bien que cela ne le justifiait pas d'imiter une signature, il reste que les circonstances entourant ce geste, doivent être prises en considération dans l'établissement de la sanction.

13. La mesure la plus appropriée à l'égard de ce chef numéro 5 nous semble se rapprocher davantage des affaires Sklar<sup>3</sup> et Gee<sup>4</sup>, où les amendes imposées furent respectivement de 2500 \$ et 5000 \$. Dans d'autres affaires où les amendes avaient été plus lourdes, l'infraction visait plusieurs clients différents.

14. Ceci nous a conduits à conclure qu'une amende moins élevée que celle suggérée par l'OCRCVM devait être imposée pour le chef numéro 5.

15. Nous avons également tenu compte du fait que l'intimé était relativement néophyte dans l'industrie au moment où il a commis les infractions. Il a perdu son emploi et ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières.

***POUR CES MOTIFS, LA FORMATION :***

16. **IMPOSE** à l'intimé le remboursement des commissions générées par les transactions liées aux chefs 1 à 4 de l'avis d'audience, lesquelles s'élèvent à 5 004 \$. Ce remboursement devra être effectué dans les 30 jours de la date de la présente décision;

17. **IMPOSE** à l'intimé une amende globale de 57 500 \$, ventilée de la façon suivante :

Chef 1 :	15 000 \$
Chef 2 :	10 000 \$
Chef 3 :	10 000 \$
Chef 4 :	20 000 \$
Chef 5 :	2 500 \$

18. **IMPOSE** à l'intimé une suspension de son inscription pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision;

19. **IMPOSE** à l'intimé, advenant une nouvelle inscription, l'obligation de refaire et réussir le cours sur le Manuel de conduite avant sa réinscription;

20. **IMPOSE** à l'intimé, advenant une nouvelle inscription, une surveillance stricte d'une durée de 12 mois, avec un superviseur dans la succursale de l'intimé et avec l'obligation de fournir des rapports de supervision

<sup>3</sup> Re Sklar, (2001) IDACD n° 20, bulletin 2889.

<sup>4</sup> Re Gee, (2004) IDACD n° 58, bulletin 3358.

mensuels au service d'inscription de l'OCRCVM.

21. **IMPOSE** à l'intimé un montant de 5 000 \$ à titre de frais;
22. **ACCORDE** à l'intimé le délai suivant pour le paiement des amendes et frais (62 500 \$) :
  - Un an à compter de la date de la présente décision pour acquitter la somme de 22 500 \$
  - Une année supplémentaire pour acquitter un autre versement de 20 000 \$
  - Une autre année additionnelle pour acquitter le dernier versement de 20 000 \$
23. **DÉCLARE** qu'à défaut par l'intimé de rembourser les commissions ou d'acquitter l'un ou l'autre versement des amendes dans les délais accordés, l'entièreté des sommes dues par lui sera immédiatement exigible.

**ET NOUS AVONS SIGNÉ :**

Le 27 juillet 2015

Danielle Le May, membre de la formation d'instruction

Normand Durette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

*Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*

## Re Turenne

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles pour les courtiers membres de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**et**

**Jacques Turenne**

2015 OCRCVM 23

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le : 14 mai 2105  
Décision rendue le : 2 juillet 2015

### **Formation d'instruction**

Me Claire Richer, messieurs Jean Élie et Denis Marc Gagnon

### **Comparutions**

Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureur de l'OCRCVM  
M. Nicolas D'Astous, enquêteur de l'OCRCVM et témoin  
M. Jacques Turenne, Intimé, non-représenté

---

## DÉCISION

---

1. Notre formation d'instruction (la Formation) a été saisie d'une plainte de l'OCRCVM visant l'Intimé, à l'égard de deux chefs d'accusation contenus dans un Avis d'audience daté le 8 janvier 2015, dont copie est annexée à la présente pour en faire partie intégrante (l'Avis d'audience). Les chefs se lisent comme suit :

*CHEF 1 : Le ou vers le 19 juin 2003 et le 12 mars 2009, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (anciennement article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM);*

*CHEF 2 : Le 31 octobre 2012 et le 13 décembre 2012, l'intimé fait de fausses représentations au personnel de l'OCRCVM dans le cadre d'un dossier disciplinaire antérieur entravant ainsi l'évaluation de la plainte et le déroulement de l'enquête dans ce dossier, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.*

### ÉVÉNEMENTS AVANT L'AUDIENCE DU 14 MAI 2015

2. La Formation s'est réunie une première fois le 25 février avec les parties pour circonscrire le débat et fixer une date d'audience.

3. Lors de cette audience, l'Intimé contestait, entre autres, le montant de l'emprunt mentionné au Chef 1 de l'Avis d'audience, tout en admettant avoir fait des emprunts. La Formation a demandé aux parties de s'entendre

sur le montant avant la tenue de l'audience proprement-dite.

4. Après échange entre les parties concernant les documents à être déposés et la liste des témoins pour l'audience, les dates du 1<sup>er</sup> et 2 avril 2015 ont été retenues.

5. Or, le 23 mars 2015, l'avocate de l'OCRCVM, a dû s'absenter de son travail pour une période indéterminée. Le 30 mars 2015, un appel conférence a été tenu entre les membres de la Formation, l'Intimé et Me Pascale Dionne-Bourassa agissant pour l'OCRCVM, pendant lequel il a été convenu de reporter l'audience au 14 et 15 mai 2015.

#### AUDIENCE DU 14 MAI 2015

6. L'audience s'est déroulée sur une journée, le 14 mai 2015 (la journée du 15 mai n'a pas été utilisée). L'Intimé n'était toujours pas représenté par avocat.

7. En débutant, la procureure de l'OCRCVM avise la Formation qu'une entente est intervenue entre les parties quant au montant emprunté par l'Intimé en vertu du Chef 1 de l'Avis d'audience, soit 12000\$ plutôt que le 13 000\$ mentionné initialement au Chef 1 et ce, par souci de limiter le temps et les coûts de l'affaire. Elle confirme par ailleurs que le manquement disciplinaire du Chef 1 est maintenu, ayant été préalablement admis par l'Intimé dans sa réponse du 2 février 2015 à l'Avis d'audience.

8. L'audience porte donc sur le Chef 2 de l'Avis d'audience, seule question encore en litige.

#### PREUVE DE L'OCRCVM ET ARGUMENTATION

9. Par une décision en date du 25 juillet 2013, une formation d'instruction antérieure acceptait une entente de règlement intervenue en juin 2013 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé dans une affaire impliquant aussi un emprunt contracté par l'Intimé auprès d'une autre cliente (CD) en contravention de l'article 1 de ladite Règle 29. La plainte de CD avait été déposée le 12 octobre 2012.

10. Le 31 octobre 2012, l'Intimé répondait par courriel à une demande de renseignements de M. Robert Favreau, l'agent d'évaluation des dossiers de l'OCRCVM dans l'affaire CD; dans ce courriel, l'Intimé écrivait entre autres ce qui suit: « Je n'ai jamais procéder a (sic) aucun emprunt avec d'autre client pendant toute ma carrière.»

11. Le 13 décembre 2012, lors d'un entretien tenu aux bureaux de l'OCRCVM à Montréal, toujours dans l'affaire CD, l'Intimé répondait à la question de N. D'Astous (qui était celui qui l'interrogeait) :

Q : Avez-vous sollicité d'autres clients ?

R : Jamais

Q : pour leur emprunter de l'argent ?

R : Jamais j'ai emprunté de l'argent à un client, à part mes parents ..... »

12. Or, l'Intimé avait déjà contracté des emprunts auprès de CRM, la cliente dont il est question au Chef 1 du présent Avis d'audience, en juin 2003 et en mars 2009, c'est-à-dire avant la plainte de CD et avant l'entretien dont il est question au paragraphe 11.

13. Ce n'est que le 29 novembre 2013 lors d'un entretien tenu aux bureaux de l'OCRCVM dans le présent dossier, que l'Intimé a admis qu'il avait menti lors de l'entretien en 2012 et qu'il avait effectivement contracté des emprunts d'une autre cliente, soit les emprunts qui font l'objet de l'Avis d'audience.

14. La procureure de l'OCRCVM a fait valoir que l'Intimé avait une longue expérience au sein de l'industrie des valeurs mobilières, ayant agi comme représentant de plein exercice depuis février 1999 et qu'il connaissait la prohibition d'emprunter de l'argent auprès de clients à l'insu et sans le consentement de son employeur, le tout en contravention des Règles de l'OCRCVM (anciennement l'ACCOVAM).

15. De plus, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en

n'ayant pas observé une norme d'éthique professionnelle dans l'exercice de ses fonctions et en ayant eu une conduite inconvenante en ne répondant pas de façon diligente et honnête aux questions posées par l'OCRCVM à au moins deux reprises.

16. La procureure de l'OCRCVM a souligné que l'Intimé aurait pu corriger les fausses représentations à plusieurs occasions mais ne l'a pas fait.

#### PREUVE DE L'INTIMÉ

17. L'Intimé a témoigné qu'il n'avait pas eu le choix d'emprunter de ses clients, compte tenu des coûts élevés d'un litige personnel familial auquel il était partie (qu'il qualifiait de «poursuite bâillon»), ce qui lui imposait un fardeau financier lourd.

18. L'Intimé prétend aussi qu'il avait mal compris certaines des questions qu'on lui avait posées lors de l'entretien du 13 décembre 2012 avec l'OCRCVM, en particulier au sujet d'emprunts antérieurs. Il croyait qu'on l'interrogeait sur les clients qu'il représentait spécifiquement lorsqu'il était à l'emploi de Peak et non de tout client antérieur. L'Intimé prétend que CRM n'était pas sa cliente chez Peak.

#### DÉCISION ET MOTIFS

19. **CHEF 1.** Compte tenu de l'admission de culpabilité de l'Intimé à l'égard des opérations financières auprès de CRM reprochées dans l'Avis d'audience et de l'entente intervenue entre les parties quant au montant, la Formation prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'Intimé.

20. La Formation déclare que l'Intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM relativement au Chef 1.

21. **CHEF 2.** Selon la prépondérance de la preuve, la Formation ne peut que constater que l'Intimé a fait de fausses représentations le 31 octobre 2012 dans le courriel envoyé à M. Robert Favreau, agent à l'évaluation des dossiers de l'OCRCVM, et le 13 décembre 2012 au cours de l'entretien avec l'enquêteur N. D'Astous de l'OCRCVM.

22. La Formation retient aussi l'argument de l'OCRCVM à l'effet que l'Intimé aurait eu l'occasion de corriger ses fausses déclarations avant 2013, ce qui aurait certainement évité des délais et coûts additionnels à la deuxième enquête concernant CRM, mais qu'il a choisi de ne rien faire.

23. La Formation n'a pas été convaincue par l'argument de l'Intimé à l'effet qu'il avait mal compris les questions de l'enquêteur sur des emprunts antérieurs auprès de clients lors de l'entretien du 13 décembre 2012. Il ne s'agissait pas non plus d'un emprunt isolé tel qu'il l'a laissé croire lors dudit entretien. L'Intimé a avoué à plusieurs reprises devant notre Formation avoir fait des emprunts non-permis en vertu des règles qui le régissaient; il a tenté de justifier ses agissements à cause d'un fardeau financier personnel, regrettable on en convient.

24. La Formation ne peut non plus retenir l'argument de l'Intimé à l'effet que CRM n'était pas sa cliente : i) elle était sa cliente lorsqu'il lui avait emprunté de l'argent, ii) tous les documents d'ouverture de compte de CRM comme cliente chez Peak avaient été signés au moment où l'Intimé a quitté Peak et iii) le nom de CRM apparaît sur la liste de clients annexée au contrat de vente du 21 septembre 2012 entre l'Intimé et un acheteur des clients de l'Intimé après son départ de Peak.

25. La Formation est d'avis, après avoir entendu les parties, dont le témoignage de l'enquêteur N. D'Astous et le témoignage de l'Intimé, et après avoir examiné la jurisprudence soumise, que l'OCRCVM a rencontré le fardeau de preuve reconnu à plusieurs reprises par les tribunaux, à savoir la prépondérance des probabilités.

26. Pour ces motifs, la Formation déclare que l'Intimé a contrevenu à l'Article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en faisant de fausses déclarations au personnel de l'OCRCVM à deux reprises tel qu'allégué au CHEF 2 de l'Avis d'audience.

27. La Formation convoque l'OCRCVM et l'Intimé à une audience relative à la sanction pour les Chefs 1 et 2 de l'Avis d'audience à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.

Signé, le 9 juillet 2015

Jean Élie, membre de la Formation

Denis Marc Gagnon, membre de la Formation

Claire Richer, présidente de la Formation

*Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*



#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.